

faire fermer un établissement industriel sur de prétendus inconvénients qui n'existeraient pas, l'article 162 du code pénal deviendrait applicable<sup>1</sup>.

S'il s'agissait de matières criminelles, les rapports des experts argués de faux entraîneraient, d'après l'opinion générale<sup>2</sup>, l'application de l'article 361 et de l'article 364 du code pénal<sup>3</sup>.

Enfin, en matière correctionnelle, de simple police ou civile, les experts dont les rapports sont reconnus faux, sont frappés des peines édictées par les articles 362, 363, 364.

### III. — DES CERTIFICATS ET DES FAUX CERTIFICATS

Les médecins sont quelquefois appelés à donner des certificats.

Un certificat est une attestation purement officieuse, qui n'exige ni la pres-

1. ART. 162. — Les faux certificats d'où il pourrait résulter soit lésion envers les tiers, soit préjudice envers le Trésor sont punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente section. — Le paragraphe 3 est relatif aux faux en écritures publiques ou authentiques, de commerce et de banque; il prononce, suivant les cas, la peine des travaux forcés à temps. Voyez les articles 145 à 149 du code pénal. — Le paragraphe 4 se réfère aux faux en écriture privée, et il prononce la peine de la réclusion. Voyez les articles 150 à 152 du code pénal.

2. Voir Briand et Chaudé (*Médecine légale*, p. 32).

3. ART. 361. Code pénal. — Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine de la réclusion. Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle de la réclusion, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

ART. 362. — Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq au plus, et d'une amende de 50 francs à 1000 francs. Si néanmoins le prévenu a été condamné à plus de cinq ans d'emprisonnement, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine. — Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière de police, soit contre le prévenu, soit en faveur, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins, et de trois ans au plus, et d'une amende de 16 francs à 500 francs. Dans ces deux cas, les coupables pourront en outre être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent code, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine et placés sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

ART. 363. — Le coupable de faux témoignage en matière civile sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de 50 francs à 2000 francs. Il pourra l'être aussi des peines accessoires mentionnées en l'article précédent.

ART. 364. — Le faux témoin, en matière criminelle, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni des travaux forcés à temps, sans préjudice de l'application du deuxième paragraphe de l'article 361.

Le faux témoin en matière correctionnelle ou civile, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni de la réclusion.

Le faux témoin en matière de police qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de 50 francs à 2000 francs.

Il pourra l'être aussi des peines accessoires mentionnées en l'article 362.

Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu, sera confisqué.

tation du serment ni la présence du magistrat, et qui est le plus souvent demandée par des particuliers.

On a l'habitude de désigner sous le nom d'*exoine* le certificat qui a pour objet de dispenser des personnes malades d'un service public.

Les certificats sont ordinairement des actes très courts. Ils contiennent les nom, prénoms, profession et demeure de celui qui demande le certificat; les maladies dont ce dernier est atteint, la cause de ces maladies et la mention que le malade ne peut faire le service public que l'autorité lui demande, et enfin l'indication du jour et du lieu où le certificat a été fait.

Les certificats délivrés par un médecin ou un chirurgien doivent être légalisés par le maire ou son adjoint, par le sous-préfet ou le préfet du lieu où demeure le médecin. Les certificats délivrés à des militaires doivent être légalisés par l'intendant ou le sous-intendant militaire<sup>1</sup>.

Les certificats sont quelquefois donnés sur la réquisition de l'autorité: le plus souvent, ils sont délivrés sur la demande des particuliers. C'est, par exemple, un individu qui veut, pour cause d'infirmité, refuser une tutelle à laquelle il est appelé ou se décharger d'une tutelle qu'il a déjà acceptée<sup>2</sup>; c'est un témoin<sup>3</sup> ou un juré<sup>4</sup> qui ne peut obéir à l'assignation qui lui a été donnée, ou bien c'est un citoyen qui prétend être atteint de maladies qui le dispensent du service de la garde nationale ou même du service militaire.

Le médecin auquel on demande un certificat ne doit tenir compte ni de l'amitié, ni des services rendus; il ne doit pas surtout oublier que sa complaisance pourrait être pour lui la cause d'une poursuite devant la justice répressive! En effet, aux termes de l'article 160 du code d'instruction criminelle, « tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé, qui pour favoriser quelqu'un, certifie faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et trois ans au plus. Il peut en outre être privé des droits mentionnés en l'article 42

1. Voici un exemple de certificat pour dispenser un soldat malade de l'obligation de rejoindre son régiment: Nous, Joseph P... docteur en médecine et chirurgien de la Faculté de Paris, résidant à... certifions que le nommé Antoine X... soldat au 92<sup>e</sup> de ligne, actuellement en semestre à Versailles, est affecté depuis huit jours de... Qu'en conséquence il ne peut satisfaire, dans le délai qui lui est prescrit, à l'ordre de rejoindre son régiment, et qu'il est impossible de déterminer aujourd'hui l'époque à laquelle il pourra se mettre en route, ces sortes d'affections ayant une durée déterminée, mais toujours très longue.

En foi de quoi, nous avons délivré le présent certificat.

Joseph P.

Fait à Versailles, le 20 septembre 1871.

2. ART. 434. Code civil. — Tout individu atteint d'une infirmité grave et dûment justifiée, est dispensé de la tutelle.

Il pourra même s'en faire décharger, si cette infirmité est survenue depuis sa nomination.

3. ART. 80 et 81. Code d'inst. crim. — Art. 265 du code de procédure civile. Si le témoin justifie qu'il n'a pu se présenter au jour indiqué, le juge commissaire le déchargera, après sa déposition, de l'amende et des frais de réassignation.

4. Articles 963 et 297 du code d'instruction criminelle.

du code pénal, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il a subi sa peine<sup>1</sup>.

Pour que le médecin (et ce que nous disons du médecin s'applique également au chirurgien et à l'officier de santé) puisse être passible de la peine édictée par l'article 160 du code pénal, il faut : 1° qu'il certifie faussement des maladies ou infirmités; 2° que ces maladies soient propres à dispenser du service public. Si l'une de ces deux conditions vient à manquer, si, par exemple, la maladie faussement attestée n'était pas de nature à exempter d'un service public, l'acte du médecin serait évidemment immoral, mais il échapperait à l'action de la loi.

La preuve de la falsification est très difficile, surtout si la maladie est interne. De plus, comme il est de principe en droit pénal qu'il n'y a pas de délit sans intention, le médecin qui a faussement attesté une maladie ne peut pas être condamné, s'il a agi de bonne foi, c'est-à-dire sans intention frauduleuse.

Le plus souvent, le tribunal se verra obligé de prononcer une sentence d'acquiescement, parce que le médecin parviendra à établir sa bonne foi, soit en invoquant les divers systèmes qui divisent la science, soit même en fondant sa défense sur son ignorance.

Si le médecin a fait le certificat mû par dons ou promesses (article 160, § 2), il peut être condamné à la peine de l'emprisonnement pendant une année au moins, et quatre ans au plus. Il peut en outre être privé des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il a subi sa peine. Mais ici une remarque importante doit être faite.

Il ne suffit pas, pour que le médecin soit passible de la peine édictée par le paragraphe 2 de l'article 160, de prouver qu'il a reçu un salaire, car le salaire peut être le prix de la rédaction du certificat, et il n'exclut pas la présomption que le médecin a plutôt cédé à des sollicitations qu'à des offres ou promesses corruptrices. Il faut établir d'une manière indiscutable qu'il n'a rédigé son certificat qu'à la suite de dons ou promesses qui lui ont été faits<sup>2</sup>. Toutefois la cour de cassation a vu<sup>3</sup> une preuve de corruption dans l'exagération du salaire, et elle a décidé que l'officier de santé qui délivre à des conscrits des certificats propres à les exempter du service militaire et constate

1. Les tribunaux jugeant correctionnellement, pourront, dans certains cas, interdire en tout ou en partie, l'exercice des droits civique, civil et de famille, suivants : 1° de vote et d'élection; 2° d'éligibilité, 3° d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou autres emplois de l'administration, ou d'exercer des fonctions ou emplois; 4° du port d'armes; 5° de vote et de suffrage dans les délibérations de famille; 6° d'être tuteur, curateur si ce n'est pas de ses enfants, et sur l'avis seulement de la famille; 7° d'être expert ou employé comme témoin dans les actes; 8° de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations.

2. Les corrupteurs sont punis des mêmes peines que le médecin, chirurgien ou officier de santé qui a délivré le certificat.

3. Cassation, 6 juin 1834. *Bulletin*, n° 214.

des maladies dont ils ne sont pas atteints, devient passible de la peine de bannissement<sup>1</sup> lorsqu'il est établi qu'il a reçu de chacun d'eux une somme de 40 francs, avec promesse d'une somme plus forte en cas de succès de leurs réclamations.

La cour de cassation a décidé, jusqu'à la loi du 21 mars 1852 sur le recrutement de l'armée, que la peine édictée par l'article 177 du code pénal devait être prononcée contre le médecin qui, appelé auprès d'un conseil de revision, se laissait corrompre<sup>2</sup>.

« Attendu, a dit la cour de cassation, que le conseil de revision, pendant la durée de son existence et jusqu'à ce que les opérations pour lesquelles il est formé soient terminées, a tous les caractères, comme l'autorité, d'une administration publique; que dès lors les médecins ou chirurgiens appelés près du conseil en sont les agents et préposés pour ce qui concerne leur art, et que, par suite, celui ou ceux d'entre eux qui agrèent les offres ou reçoivent des dons ou présents pour faire un acte de leurs fonctions, doivent être poursuivis et punis, en cas de conviction, des peines portées en l'article 177<sup>3</sup>. »

Le législateur n'a pas admis cette interprétation de l'article 177, car la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, est venue déclarer, article 45, « que les médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, appelés au conseil de revision, à l'effet de donner leur avis, auront reçu des dons ou agréés des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans. Cette peine leur sera appliquée, soit que, au moment des dons ou promesses, ils aient été déjà désignés pour assister au conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prévoyance des fonctions qu'ils auraient à remplir. »

La loi ne considère plus les médecins appelés auprès d'un conseil de revision comme agents d'une administration, puisqu'elle les punit de la peine de l'abus de confiance, abstraction faite des fonctions qu'ils exercent.

L'article 45 de la loi du 21 mars 1832 n'ayant pas prévu la tentative de délit de corruption des médecins, il s'ensuit qu'elle ne peut être frappée d'aucune peine. Il est de principe, en effet, en droit pénal, « que les tentatives de délits ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi (Article 3 du code pénal).

Tous les certificats délivrés par les médecins doivent, sous peine d'amende, être rédigés sur papier timbré. Sont seuls exempts du timbre les certificats

1. A l'époque où ce paragraphe 2 a été édicté, le médecin était puni de la peine du bannissement. Mais la loi du 13 mai 1865 qui a correctionnalisé plusieurs faits que le code pénal avait qualifiés crimes, a remplacé dans l'article 160, la peine du bannissement (peine criminelle infamante) par la peine de l'emprisonnement de un à cinq ans (peine correctionnelle).

2. Cet article 177 du code pénal prononce la peine de la dégradation civique contre tout fonctionnaire qui a agréé des dons ou promesses pour faire un acte de sa fonction ou pour s'en abstenir.

3. Cassation, 15 février. *Bulletin*, n° 42.

de vaccine, ceux de naissance ou de décès, ceux qui sont faits sur la réquisition de l'autorité militaire ou de la force armée, les certificats pour les aliénés, mais seulement ceux qui ne doivent servir que dans l'intérieur d'un asile et qui ont un caractère purement administratif. Il en est de même des certificats délivrés à des nourrices destinées à des enfants assistés, des certificats de maladie réclamés par les administrations ou les sociétés de secours mutuels, s'il y a une attestation d'indigence; de même encore des certificats de maladie ou d'infirmité, pour admission dans les hôpitaux ou hospices de vieillesse, enfin les certificats d'infirmités pour secours annuels du département en cas d'indigence (Société locale de prévoyance et de secours mutuels de Melun).

Il est utile, dans un certificat non timbré, de mentionner sa destination.

#### IV. — DE LA RESPONSABILITÉ MÉDICALE

La question de savoir si les médecins, chirurgiens, officiers de santé, sages-femmes, sont responsables des accidents qui résultent des soins par eux donnés à leurs malades et dans quelles limites ils le sont, est d'une solution très difficile.

Parmi les auteurs qui ont étudié cette question, les uns enseignent que les médecins sont absolument irresponsables; d'autres décident qu'ils sont responsables civilement et pénalement; d'autres, enfin, déclarent qu'ils peuvent être passibles d'une responsabilité civile, mais qu'ils doivent échapper à toute responsabilité pénale.

Avant d'indiquer les arguments sur lesquelles se fondent ces différentes opinions, il n'est pas inutile, croyons-nous, de jeter un coup d'œil sur la législation romaine et sur notre ancienne jurisprudence.

Les lois romaines étaient très sévères à l'égard des médecins qui, par ignorance des règles de leur profession, causaient des accidents à leurs malades : « *Sicut medico imputari mortalitatis eventus non debet, ita quod per imperitiam commisit, imputari ei debet* » (Loi VI, § 7, *De officio præsidis*. Digeste) . « *Quia imperitia culpæ annumeratur* » (Loi CXXXII, *De regulis juris*.) La loi Aquilia, qui décidait, dans son premier chapitre, que celui qui tuait injustement l'esclave d'autrui ou un quadrupède appartenant à autrui, devait être condamné à payer au propriétaire la plus grande valeur que la chose avait eue dans l'année, avait étendu cette responsabilité au médecin qui avait causé la mort d'un esclave, soit parce qu'il l'avait mal opéré, soit parce qu'il lui avait à tort administré quelque médicament<sup>1</sup>. Si le médecin n'avait causé que des blessures, il tombait sous le coup du deuxième chapitre de la loi Aquilia, qui le condamnait à payer la plus haute valeur que l'esclave avait eue dans les trente jours.

1. Imperitia quæque culpæ annumeratur, veluti si medicus servum tuum occiderit, quod cum male secuerit, aud perperam ei medicamentum dederit (*Inst. Just.*, liv. VII, tit. III, § 7).

Comme on le voit, le médecin était puni, mais il n'était frappé que d'une peine pécuniaire; aussi est-il inexact de dire, avec Montesquieu<sup>1</sup>, que la loi romaine condamnait à la peine de la déportation ou de la mort; car il n'en était ainsi que quand il avait agi par dol, c'est-à-dire avec l'intention de tuer son malade<sup>2</sup>.

Dans notre ancienne jurisprudence, cette question n'avait pas reçu une solution définitive.

Un arrêt du parlement de Bordeaux, en 1596, condamna à 450 livres de dommages-intérêts les enfants et héritiers d'un chirurgien qui avait blessé un malade en le saignant. Par un arrêt du parlement de Paris, du 12 juin 1768, un autre chirurgien fut condamné à 15000 livres, à titre de réparation civile envers un jeune homme, à qui il fallut couper le bras pour remédier aux suites du mauvais traitement d'une fracture, et il lui fut fait défense de ne plus exercer la médecine à l'avenir<sup>3</sup>.

Mais dans une autre espèce, le parlement de Paris décida, au mois de juin 1696, que les chirurgiens n'étaient pas garants et responsables de leurs remèdes tant qu'il n'y avait que de l'ignorance et de l'impéritie de leur part : « *Quia ægrotus debet sibi imputare cur talem elegerit.* » « Il n'y a, dit Brillou<sup>4</sup>, qu'un seul cas où il y ait action contre eux : c'est lorsqu'il y a eu dol, auquel cas c'est un véritable délit. Il en est autrement lorsqu'on ne peut leur imputer qu'un quasi-délit, à la différence du droit romain, qui voulait que l'impéritie fût regardée comme une faute. » Conformément à ce principe, un arrêt de Bordeaux, de 1710 (6 avril), renvoya un chirurgien des fins d'une demande formée contre lui, parce qu'il fut reconnu qu'il n'y avait ni dol ni malice de sa part, en lui enjoignant d'appeler à l'avenir un confrère dans les grandes cures et de déférer à l'avis de la majorité. Le parlement de Bordeaux rendit encore, le 6 juin 1714, un autre arrêt dans le même sens. Enfin un arrêt du parlement de Paris, du 14 septembre 1764, alloua des dommages-intérêts à un chirurgien qui avait été accusé à tort d'ignorance et de maladresse<sup>5</sup>.

Aujourd'hui, en droit, la question est vivement controversée. Faut-il dire que les médecins sont tenus d'une responsabilité civile, et que, par conséquent, ils doivent réparer le préjudice qu'ils ont causé à leurs clients par leur négligence, leur imprudence ou leur maladresse? Faut-il aller plus loin et rendre les médecins passibles des peines prononcées par les articles 319 et 320 du code pénal Art. 319. « Quiconque par maladresse, imprudence, inattention, négligence, ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide, ou en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de

1. Montesquieu, *Esprit des lois*, livre XXIX, chap. XIV, § 2.

2. *Instituts de Justinien*, livre 4, titre XVIII § 8.

3. Denisart (*Chirurgien*), p. 312.

4. *Dictionnaire des arrêts*, *Chirurgien*.

5. Merlin, *Répertoire*, 1, *Chirurgien*, § 2, n° 5. — *Journal du Palais*, Médecine, § 110.